



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONDUITE DE DIAGNOSTICS DE MISE EN ACCESSIBILITE

*Repères méthodologiques
pour la maîtrise d'ouvrage*

Mai 2006

CONDUITE DE DIAGNOSTICS DE MISE EN ACCESSIBILITE

– *Repères Méthodologiques pour la maîtrise d’ouvrage* –

<i>Introduction</i>	3
<i>Note méthodologique</i>	4
<i>Cahier des charges type</i>	10
<i>Demandes de co-financement au FIAH</i>	15
<i>Références réglementaires pour les établissements recevant du public</i>	18
<i>Glossaire</i>	20

Introduction

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portent sur les immeubles d'habitation et les établissements recevant du public. Elle oblige à prendre en compte dans un délai de dix ans tous les handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs et psychiques) dans les ERP existants et à construire.

C'est dans ce nouveau contexte législatif que la DAGE a été missionnée pour mener à bien l'ensemble des diagnostics nécessaires en vue de la programmation des opérations immobilières de mise en accessibilité handicapés dans les établissements recevant du public du ministère de la Justice.

Dans un premier temps, il s'agit d'impulser une démarche de diagnostics visant à établir le bilan des travaux nécessaires en vue d'établir une programmation pluriannuelle de mise aux normes des bâtiments existants au regard de la nouvelle réglementation. Cet ensemble de documents présente une méthode pour le lancement des études, dans l'esprit de la nouvelle loi du 11 février 2005.

Ce guide vise à proposer une approche globale de l'accessibilité handicapée dans les établissements relevant du ministère de la Justice par rapport à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Ce document s'adresse aux responsables d'opérations de la direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE), de la direction des services judiciaires (DSJ), de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), et de l'administration pénitentiaire (DAP), qu'ils se trouvent au sein de l'administration centrale ou dans les services déconcentrés. Il a pour objectif de répondre à l'ensemble des questions posées lors des réunions de travail sur l'accessibilité aux handicapés dans les différents bâtiments appartenant au ministère de la Justice, et présente la démarche à adopter dans la conduite des opérations de mise en accessibilité.

Il dresse également la liste des textes disponibles sur le sujet, et recense le vocabulaire le plus fréquemment employé sur le thème du handicap et de l'accessibilité.

Note méthodologique

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 impose la prise en compte, pour ce qui concerne le cadre bâti, de l'ensemble des handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs et psychiques). Les dispositions de la loi qui portent sur les établissements recevant du public auront un impact lourd sur la totalité du patrimoine existant du ministère de la Justice.

Une campagne de diagnostic préalable est indispensable pour identifier de manière précise l'impact de la nouvelle loi et définir un programme de travaux et une programmation budgétaire. Cette partie propose une approche méthodologique des actions à mener pour l'établissement de diagnostics liés à l'accessibilité des personnes dans les bâtiments du ministère de la Justice.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portent sur les immeubles d'habitation et les établissements recevant du public. Elle oblige à prendre en compte dans un délai de dix ans tous les handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs et psychiques) dans les établissements recevant du public existants et à construire.

La loi impose une obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 pour tous les ERP. Le décret qui concerne le cadre bâti a été publié le 18 mai 2006, il prévoit une obligation de diagnostic pour le 1^{er} janvier 2011 pour les ERP des 4 premières catégories.

Des arrêtés devraient ensuite préciser le degré d'exigence concernant l'accessibilité et les prestations à fournir en terme de caractéristiques techniques.

En outre, un décret doit préciser les exigences à prendre en compte dans les locaux soumis au code du travail (accessibilité des personnels).

Auparavant, seuls les bâtiments subissant des travaux nécessitant un permis de construire devaient être mis en conformité en matière d'accessibilité handicapés. La nouvelle loi impose dorénavant la mise en conformité de tous les bâtiments recevant du public. Les maîtres d'ouvrages devront fournir une attestation de conformité à la suite des travaux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis conforme de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité dans le cas d'impossibilités techniques, d'incompatibilités des travaux nécessaires à l'adaptation handicapée avec la préservation du patrimoine, ou dans le cas de travaux compromettant l'activité du bâtiment. Le Garde des Sceaux rappelle cependant, dans la circulaire du 28 juillet 2004, sa volonté de mobiliser ses services pour faciliter à tous l'accès à l'ensemble du service public de la Justice.

En terme financier, une nouvelle circulaire portant sur la participation du Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées devrait actualiser celle du 29 janvier 1996. Les travaux réalisés dans le cas de mise en accessibilité de bâtiments du ministère avaient déjà bénéficié d'aides du FIAH. De 1995 à 2005, le ministère de la Justice a consacré 7,2 M€ pour des travaux d'adaptation dans les bâtiments judiciaires, dont environ 3 M€ provenant du FIAH.

2. SITUATION DANS LES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA JUSTICE

2.1. Le patrimoine judiciaire

Le patrimoine judiciaire, d'une superficie totale de 2.100.000 m² environ comporte 748 ERP. Il est constitué en grande partie de bâtiments antérieurs au XX^{ème} siècle dont de nombreux sont soumis aux contraintes de la protection des monuments classés, ce qui rend souvent problématique l'implantation d'installations adéquates.

Grâce aux dernières opérations de construction, de restructuration et de mise en accessibilité, environ 15% des bâtiments judiciaires sont maintenant accessibles aux handicapés moteurs soit 315.000 m² environ.

Au-delà de l'adaptation du cadre bâti, des mesures doivent être prises à court terme afin d'améliorer l'accueil des handicapés. Ces mesures consistent principalement à sensibiliser le personnel judiciaire à la prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes atteintes de handicaps (physique, sensoriel, mental, etc.), en contact avec le service public de la justice, à développer des partenariats avec les associations, et à mettre en place de façon pérenne des dispositifs en vue d'assurer l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées au sein des juridictions. C'est le sens de la circulaire du Garde des Sceaux du 28 juillet 2004 adressée à tous les chefs de cour d'appel.

Un « correspondant handicaps » a été désigné dans chaque TGI à la suite de la circulaire du Garde des Sceaux de juillet 2004. Ce correspondant est chargé de mettre en place un dispositif technique ou humain pour accueillir les personnes handicapées. La DSJ ne dispose pas pour le moment d'un retour d'expérience de ces correspondants, d'évaluation sur les dispositifs mis en œuvre, ni de statistique sur les handicaps les plus fréquemment rencontrés.

2.2. Le patrimoine pénitentiaire

Le patrimoine pénitentiaire comporte 188 établissements pénitentiaires (maisons d'arrêts, maisons centrales et centres de détention, centres pénitentiaires, centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées, établissements pénitentiaires pour mineurs), 101 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), 9 directions régionales et 1 mission outre-mer.

Concernant les établissements pénitentiaires, il faut distinguer l'accessibilité des détenus et des visiteurs. Règlementairement, concernant ces établissements pénitentiaires, un arrêté à la rédaction duquel sera associé la DAP définira les zones accessibles au public et les modalités à mettre en œuvre concernant l'accessibilité.

Outre les établissements pénitentiaires, les SPIP sont *a priori* des ERP de type W de 5^{ème} catégorie, ils ne sont donc pas concernés par l'obligation de diagnostic (article R111-19-9). Un diagnostic est cependant recommandé pour ces structures.

Il existe aujourd'hui plus de 85 cellules aménagées pour les détenus handicapés et des efforts conséquents sont faits pour rendre accessibles les parloirs familles et avocats qui ne le seraient pas encore, malgré la vétusté des locaux, les portiques de détection non adaptés et le fait que les parloirs sont souvent situés aux étages des établissements. Dans les opérations neuves en cours, il est prévu de 6 à 8 cellules aménagées, soit 1 cellule pour 150 places construites.

2.3. Les locaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Le patrimoine géré par la DPJJ est très différent du patrimoine judiciaire. La plupart des ERP est de catégorie 5 et n'est donc pas liée par l'obligation de diagnostic (article R111-19-9). La surface des structures éducatives représente 503 000m² SHON environ dont 81% propriété de l'Etat.

De même que pour l'administration pénitentiaire, bien que ces bâtiments ne soient pas concernés par le nouveau décret, il est probable qu'ils soient concernés par un prochain arrêté concernant le code du travail. Un diagnostic est donc recommandé.

Compte tenu des caractéristiques de ces structures, la mise en conformité concernera essentiellement l'aménagement en rez-de-chaussée des activités proposées dans les centres d'action éducative, et la mise en conformité des structures d'hébergement non conformes.

3. LES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAPS PRIS EN COMPTE

Les diagnostics réalisés devront prendre en compte l'ensemble des handicaps, conformément au décret. Il semble cependant que la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite soit la plus contraignante au niveau immobilier et au niveau coût.

4. METHODE – ETABLISSEMENT DES DIAGNOSTICS

La mise en accessibilité maximale est désormais à rechercher dans tous les bâtiments du ministère de la Justice. Cependant, la configuration des bâtiments existants et l'importance du coût lié aux travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans tous les espaces des palais ne permettent pas toujours de trouver de solution.

Afin de procéder à la mise en conformité du patrimoine du ministère avec la nouvelle réglementation, et de respecter les échéances imposées par la loi du 11 février 2005, le ministère de la Justice doit s'engager dès maintenant dans une première phase d'audit de ses bâtiments.

Le groupe de travail portant sur l'accessibilité handicapés des bâtiments du ministère de la justice a décidé la mise en place d'une campagne d'établissement de diagnostics techniques sur les bâtiments. Afin de procéder à ces audits de façon homogène sur l'ensemble du territoire, ces diagnostics s'appuieront sur un cahier des charges type, basé sur celui rédigé par l'ARE de Lyon dans le cadre de l'évaluation de la cour d'appel de Riom (ce diagnostic concernait exclusivement l'accessibilité des personnes à mobilité réduite).

La décomposition en phases, de ces diagnostics s'articule de la façon suivante :

- phase 1 : présentation et analyse des sites
- phase 2 : préconisations techniques et fonctionnelles – concertation avec les utilisateurs et validation des préconisations.
- phase 3 : programme de travaux, chiffrage, montage du dossier FIAH
- phase 4 : création d'une base de données pour le suivi des travaux réalisés

Le niveau de précision de ces audits est du type étude de faisabilité et il comprend des propositions graphiques avec des schémas de principe.

Les antennes régionales de l'équipement ont constaté que fréquemment les travaux nécessaires dépassent l'ampleur des travaux strictement liés à l'accessibilité aux handicapés. La création d'un ascenseur peut par exemple conduire à la nécessité de déplacer certains bureaux voire lancer une opération d'extension pour reloger certains services. C'est pourquoi les préconisations proposées par les prestataires doivent impérativement tenir compte du fonctionnement interne des services. De plus l'étude sur l'accessibilité menée par l'ARE de Lyon sur la cour d'appel de Riom a permis de mettre en évidence la nécessité de se concerter avec les utilisateurs (responsable handicap, chef d'établissement) à l'issue de l'analyse des sites. Une réunion de présentation aux utilisateurs des conclusions de l'analyse des sites et des préconisations envisagées pour résoudre les problèmes d'accessibilité permettra d'associer les juridictions à l'étude, et le cas échéant de mettre en évidence des contradictions liées au caractère local du projet (compréhension du site, moyens d'accès, circulations).

Les diagnostics permettront également d'identifier les impossibilités techniques et architecturales pouvant conduire à obtenir des dérogations.

Selon le nombre et la disparité des locaux à diagnostiquer, les ARE et DRPJJ, relais locaux respectivement de la DAGE et de la DPJJ, identifieront dans un premier temps la liste des établissements qui devront faire l'objet d'un diagnostic à réaliser par un prestataire extérieur (bâtiments anciens, entrées multiples, contraintes monuments historiques, etc.).

Dans le cas des bâtiments récents ou la mise en accessibilité apparaît plus simple, les ARE et DRPJJ pourront procéder elles-mêmes à la rédaction du diagnostic, sous réserve de suivre la méthodologie définie dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) type. La phase de chiffrage des travaux de mise en accessibilité pourra toutefois, le cas échéant, être confiée à un prestataire extérieur (architecte).

Seront exclus des diagnostics : les bâtiments livrés récemment, ceux dont l'accessibilité totale est évidente ou qui font l'objet de travaux de réhabilitation ou d'études incluant déjà une mise en accessibilité, ainsi que les sites dont le ministère n'est pas propriétaire (la mise à disposition étant assimilée à la propriété).

Etant donné le contexte juridique décrit précédemment, il est entendu que dans le cadre des audits qui seront réalisés, la priorité est donnée au public. Les diagnostics devront cependant proposer des solutions pour tous les locaux devant être accessibles au public, mais également pour les locaux accessibles aux personnels bien que la réglementation actuelle ne prévoit pas de modification du code du travail.

5. L'ETABLISSEMENT DES PRIORITES DANS LES OPERATIONS

Les diagnostics réalisés serviront de base à l'établissement de priorités pour la programmation d'opérations de mise en accessibilité dans bâtiments du ministère de la Justice. Le classement des priorités sera fait chaque année en fonction du résultat des études et de la programmation générale des opérations.

Les schémas directeurs des bâtiments judiciaires, qui doivent être terminés à la fin de l'année 2007 permettront également de mettre en parallèle la programmation des opérations judiciaires avec les projets de mise en accessibilité.

6. LES LOCAUX ACCESSIBLES DANS LES PALAIS DE JUSTICE

La première étape nécessaire et préalable à la mise en accessibilité d'un service ou d'un bâtiment est une réflexion sur l'organisation interne des services. En effet, suivant la répartition des locaux, certains services pourront vraisemblablement faire l'objet d'un aménagement spécifique dans un lieu particulièrement central et accessible aux personnes handicapées.

Dans le cas des palais de justice, si aucun aménagement n'est satisfaisant, les préconisations issues des diagnostics techniques devront en priorité proposer la mise en accessibilité, pour le public, des locaux suivants :

- l'accueil ou guichet unique de greffe (GUG) (cheminement aisé depuis l'extérieur, banques d'accueil aménagées, boxes d'entretien, toilettes adaptés),
- la salle des pas perdus,
- les salles d'assises (accès aux estrades) et locaux annexes (attente témoins, experts, salle des délibérés, etc.),
- les salles d'audiences civiles et pénales,
- les divers cabinets : juges d'instruction, juges des affaires familiales, juges des enfants, des juges des tutelles.

Concernant les salles d'assises, elles ont la particularité d'accueillir des acteurs autres que le personnel judiciaire parmi lesquels peuvent figurer des personnes handicapées : les jurés, les témoins, les experts, les victimes. Il faut donc penser, en particulier pour les jurés, à l'accès à l'estrade et à la salle des délibérés, la liaison entre les espaces, un sanitaire adapté et des équipements adaptés.

Pour les personnels, au moins une salle d'audiences civile et une salle d'audiences pénale devront être accessibles et adaptées en plus des espaces de bureaux.

Dans le cas où l'ampleur des travaux nécessaires à la mise en accessibilité au public de l'ensemble des services cités ci-dessus est trop importante, on peut envisager de proposer des solutions alternatives pour les bureaux des juges telles que la création d'un ou plusieurs bureaux neutres proches de l'accueil (nombre à déterminer en fonction de l'importance de la juridiction). Ces bureaux seront équipés de matériel informatique permettant aux juges de recevoir dans de bonnes conditions.

Les diagnostics pourront également proposer des solutions d'aménagement comprenant un phasage des travaux dans le temps.

Il est entendu que les solutions qui seront proposées à la suite des diagnostics réalisés ne devront pas constituer de solutions discriminatoires pour les personnes handicapées, particulièrement pour les PMR. Par exemple : les accès handicapés réalisés devront être situés, dans la mesure du possible, à côté des accès principaux.

7. LE COUT DES DIAGNOSTICS

A titre d'exemple, le diagnostic réalisé par l'ARE de Lyon sur 14 sites de la cour d'appel de Riom a coûté 33.607 € TTC (pour un total d'environ 18.780 m² de SHON) et a été réalisé en 8 semaines hors périodes de validation. Le rendu de la société Accèsmétrie avait été jugé de bonne qualité.

Parallèlement à ces diagnostics réalisés par la DAGE, la délégation ministérielle au handicap (Secrétariat général, bureau de Mme FAUCHER) dispose de crédits permettant l'aménagement de postes de travail pour les personnes handicapées. Le cas échéant, la mission modernisation peut également intervenir dans le cadre d'un cofinancement.

8. LES DEMANDES DE CO-FINANCEMENT FIAH

L'objectif fixé par la DAGE pour réaliser l'ensemble des diagnostics est de deux ans à partir de la publication du décret d'application de la loi du 11 février 2005. Ces diagnostics constitueront la base des dossiers à présenter au Fonds interministériel pour l'accessibilité handicapés. Un premier bilan des priorités sera dressé à la fin de l'année 2006.

Les modalités de cofinancement du FIAH sont décrites dans le chapitre « Demandes de cofinancement au FIAH ».

Cahier des charges type

Les stipulations du CCTP type suivant concernent la mission à confier à un prestataire dans le but d'élaborer de préconisations techniques et fonctionnelles pour améliorer le niveau de sûreté de bâtiments du ministère de la Justice. La mission d'audit concerne un ensemble de bâtiments (du ressort d'une même cour d'appel ou d'une même région). Ce document a été élaboré en prenant pour exemple le CCTP utilisé dans le cadre du diagnostic réalisé sur la cour d'appel de Riom. Les parties *grisées en italique* sont à modifier et compléter en fonction du contexte.

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs du maître de l'ouvrage

Le ministère de la Justice souhaite faire réaliser un audit accessibilité de certains sites du ressort *de la cour d'appel de Riom*.

La présente mission a pour objet de :

- présenter le niveau d'accessibilité actuel des différents sites par le biais d'une présentation et d'une analyse des sites ;
- proposer, détailler les solutions et établir une estimation prévisionnelle du coût des travaux permettant d'atteindre un niveau d'accessibilité satisfaisant, au regard de :
 - **la loi du 13 juillet 1991** portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - **la loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en particulier les dispositions de l'article 41, chapitre III ;

Il convient de prévoir, pour cette mission, des visites de site et des réunions de travail et d'échanges entre les différentes parties prenantes.

1.2. Objet de la mission

La mission d'audit concerne les sites suivants :

DPT.	VILLE	SITE CONCERNE	ADRESSE
63	<i>Riom</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>3 Rue St Louis</i>
	<i>Ambert</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>Pl. Charles de Gaulle</i>
	<i>Issoire</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>19 Rue du Palais</i>
	<i>Thiers</i>	<i>Tribunal d'instance – Tribunal de commerce Conseil des prud'hommes</i>	<i>Pl. du Palais</i>
03	<i>Moulins</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>20 rue de Paris</i>
	<i>Cusset</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>4 rue Gambetta</i>

	<i>Gannat</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>Pl. Hennequin</i>
	<i>Vichy</i>	<i>Tribunal d'instance - Conseil des prud'hommes</i>	<i>26 bd Carnot</i>
	<i>Montluçon</i>	<i>Tribunal de grande instance - Tribunal d'instance</i> <i>Tribunal de commerce – Conseil des prud'hommes</i>	<i>114 bd de Courtais</i>

L'audit se décompose pour chacun des sites en quatre étapes :

- phase 1 : présentation et analyse des sites
- phase 2 : préconisations techniques et fonctionnelles – présentation aux utilisateurs et intégration des remarques
- phase 3 : proposition de phasage des travaux, chiffrage – constitution des dossiers FIAH sur la base de la circulaire n°4.316/SG du 29 janvier 1996
- phase 4 : création d'une base de données

1.3. durée de la mission

La durée de la mission comprenant la réalisation des quatre phases ne devra pas excéder 12 semaines au total, hors période de validation. Le prestataire proposera une durée de réalisation pour chacune des phases.

1.4. Interlocuteurs du prestataire :

Les interlocuteurs du prestataire pendant la durée de sa mission sont :

- **Conduite d'opération** : la mission de conduite d'opération au sens de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique est réalisée par *la Direction de l'administration générale et de l'équipement/ Sous direction de l'action immobilière et de la logistique (service, adresse).*
- **Groupe de pilotage** : le suivi des prestations se fait à travers un groupe de pilotage qui comprend les personnes suivantes ou leur représentant :
le premier président de la cour d'appel de RIOM
le procureur général,
le magistrat délégué à l'équipement,
le correspondant handicap,
le chef de l'ARE de Lyon,
le chargé d'opérations de l'ARE de Lyon,
.....

Documents disponibles

DPT.	VILLE	SITE CONCERNE	PLANS
63	<i>Riom</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>Format AutoCAD 2004 .dwg (schémas)</i>
	<i>Ambert</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>Papier</i>
	<i>Issoire</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>Papier</i>
	<i>Thiers</i>	<i>Tribunal d'instance – Tribunal de commerce</i> <i>Conseil des prud'hommes</i>	<i>Papier</i>
03	<i>Moulins</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>Papier</i>
	<i>Cusset</i>	<i>Tribunal de grande instance</i>	<i>Papier</i>

	<i>Gannat</i>	<i>Tribunal d'instance</i>	<i>Papier</i>
	<i>Vichy</i>	<i>Tribunal d'instance - Conseil des prud'hommes</i>	<i>Papier</i>
	<i>Montluçon</i>	<i>Tribunal de grande instance - Tribunal d'instance</i> <i>Tribunal de commerce – Conseil des prud'hommes</i>	<i>Papier</i>

Seront également fournis les permis de construire, déclarations de travaux, et autorisations relatives à des travaux susceptibles d'avoir interféré avec l'accessibilité handicapés.

2. PHASES DE LA DEMARCHE DE L'AUDIT

Phase 1 – Présentation et analyse des sites

Cette étape comprend au moins :

1. Une prise de connaissance :

Visite des sites, entretiens avec les interlocuteurs désignés au 1.3 du présent document, prise de connaissance des documents disponibles et du fonctionnement du bâtiment.

2. Une analyse fonctionnelle des sites :

Approche par zoning des locaux en fonction de leur nature: strictement réservés au personnel de la juridiction, susceptibles de recevoir du public, dédiés à l'accueil du public.

3. Une analyse physique des sites :

Repérage et analyse des accès, des cheminements extérieurs et intérieurs, des obstacles critiques et empêchements éventuels à la circulation des personnes à mobilité réduite (largeur et type d'ouvertures, types de revêtements de sol, ...).

Les éléments attendus pour cette phase sont, pour chacun des sites, les suivants :

- des documents graphiques établis sur la base des plans disponibles, montrant les points critiques en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la répartition des locaux quant à leur nature, et tout autre élément graphique jugé pertinent par le prestataire par rapport à son analyse du site ;
- une analyse qualitative des différents sites établissant, le cas échéant, une hiérarchisation des dysfonctionnements constatés, tant physiques que fonctionnels, en fonction du type de personnes handicapées concernées (public ou travailleurs), du type de handicap, ... ;

Après remise des rapports, une réunion de présentation de la phase 1 sera organisée avec le comité de pilotage.

Phase 2 – Préconisations techniques et fonctionnelles – présentation au groupe de pilotage et intégration des remarques

Cette étape comprend l'établissement des préconisations techniques et fonctionnelles.

Le prestataire s'appuiera sur l'analyse fonctionnelle et physique des sites réalisée en phase 1 pour établir un certain nombre de préconisations techniques et fonctionnelles au regard des obstacles identifiés.

Les préconisations techniques relèvent des dispositifs à mettre en œuvre ou des ouvrages à réaliser, à modifier : rampes, ascenseurs, revêtements de sol, signalisation, dispositifs de commande d'ouverture à distance, etc....

Les préconisations fonctionnelles pourront être les suivantes :

- la modification et l'amélioration de l'utilisation des locaux (modification des cheminements habituellement utilisés, des accès utilisés ...)
- la modification de l'organisation et de l'implantation de certains locaux ;
- la création de nouveaux locaux ...

Pour chacune des préconisations proposées, le prestataire devra présenter les avantages et les éventuelles contraintes liées à sa mise en œuvre et évaluer le niveau d'accessibilité obtenu.

Après remise d'un rapport intermédiaire, une réunion de présentation de la phase 2 sera organisée avec le comité de pilotage. A la suite des observations formulées par le comité de pilotage, le prestataire produira un rapport définitif.

Phase 3 – Proposition d'un programme de travaux, chiffrage – constitution des dossiers FIAH sur la base de la circulaire n°4.316/SG du 29 janvier 1996

Cette étape comprend au moins :

1. L'établissement d'un programme de travaux avec devis prévisionnels

Pour chaque site, sur la base des préconisations retenues à l'issue de la phase 2 le prestataire établira un programme de travaux de mise en accessibilité (ou d'amélioration de l'accessibilité) accompagné d'un coût prévisionnel détaillé par corps d'état et, dans le cas d'opérations de travaux d'envergure, d'une proposition de phasage des travaux sous forme de tranches fonctionnelles et répondant à la hiérarchisation établie au cours de l'analyse.

2. La constitution des dossiers de demandes de financement auprès du Fonds interministériel pour l'accessibilité aux handicapés

Pour chaque site, le prestataire établira le dossier concernant les travaux de mise en accessibilité à adresser au FIAH. Ce dossier sera construit selon le modèle joint en annexe de la circulaire des services du 1^{er} Ministre n°4316/SG du 29 janvier 1996.

Les éléments attendus pour cette phase sont, pour chacun des sites, les suivants :

- un rapport de présentation reprenant les éléments de l'analyse et exposant les préconisations qui en découlent ;
- des plans et des schémas sur lesquels les travaux et les changements d'organisation fonctionnelle envisagés seront reportés ;
- le dossier FIAH, le cas échéant.

Après remise des rapports, une réunion de présentation de la phase 3 sera organisée avec le comité de pilotage.

Phase 4 – Création d'une base de données

Cette étape comprend la création d'une base de données permettant au service gestionnaire du bâtiment :

- de consulter la liste des interventions ainsi que leur coût prévisionnel prévus dans les phases 2 et 3 pour chaque bâtiment audité ;
- d’actualiser, au fur à mesure de la conduite d’opérations de mise en accessibilité, la liste de ces interventions.

Cette base de donnée pourra être conçue comme un outil de suivi des préconisations répertoriant les interventions relatives à la mise en accessibilité, effectuées sur les sites depuis la conduite du diagnostic.

Lu et accepté sans aucune modification
(date, signature et cachet)

Demandes de co-financement au FIAH

Comme le prescrit la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées en particulier des lieux de travail et des installations recevant du public, il incombe aux services publics de l'Etat de respecter les dispositions fixées par la loi. Par ailleurs la circulaire du 21 février 1992 relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat a mis en place les moyens d'une déconcentration et d'une gestion économique des locaux affectés aux administrations civiles de l'Etat. Dans ce cadre les services de l'Etat doivent donc respecter les dispositions fixées par la loi et c'est à ce titre qu'il appartient à chaque ministère de mettre en œuvre la politique d'accessibilité des bâtiments ouverts au public dont il est affectataire. **C'est à cette fin, que le Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens existants, ouverts au public, qui appartiennent à l'Etat a été créé par circulaire du Premier ministre, en août 1994, permettant de financer les opérations de mise en accessibilité. Sous l'égide de la Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, le FIAH, permet de compléter les efforts de chaque ministère en co-finançant les opérations de mise en accessibilité des bâtiments et installations ouverts au public concernés.**

Le Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées attribue ainsi chaque année aux différents ministères qui en font la demande un complément de financement pour la réalisation d'opérations de mise en accessibilité de bâtiments anciens existants ouverts au public et appartenant à l'Etat. Les modalités d'attribution du fonds sont définies dans la circulaire n°4.316/SG du 29 janvier 1996, qui a modifié l'annexe technique de la circulaire n° 4076/SG du 27 mai 1994 précitée.

1. LE CIRCUIT DES DOSSIERS FIAH

Les dossiers FIAH sont constitués, avec l'aide des juridictions concernées, par les ARE du ministère de la Justice et, conformément aux principes de déconcentration qui régissent la politique immobilière de l'Etat, transmis aux préfetures de département. Ces dernières transmettent, après examen et classement par ordre de priorité arrêté par le préfet de département, la liste des dossiers proposés par les différents services déconcentrés aux préfetures de région (Secrétariat général aux affaires régionales). Les dossiers de co-financement du FIAH sont donc recueillis au niveau régional et classés par ordre de priorité en Commission administrative régionale avant d'être transmis à la direction générale de l'action sociale du ministère de la Santé et des solidarités. Les ministères sont ensuite saisis en centrale, afin de donner un ordre de priorité aux opérations de leur ressort et pour lesquelles les services déconcentrés ont déposé une demande de co-financement. La Direction générale de l'action sociale établit ensuite, après avis des ministères concernés, une proposition de programmation avec un maillage territorial en respectant l'ordre de priorité défini par chaque ministère pour ses opérations. Le Secrétariat général du gouvernement réunit enfin la Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat pour valider la liste des opérations proposées par la Direction générale de l'action sociale qui sont retenues au titre du cofinancement du FIAH.

🔗 La DAGE rédigera et diffusera une circulaire précisant ce circuit auprès des différents interlocuteurs concernés afin d'homogénéiser la procédure de dépôt des dossiers sur l'ensemble du territoire.

2. LA DATE DE DEPOSE DES DOSSIERS

En théorie, la date à retenir pour la dépose des dossiers est celle consignée dans la circulaire du 29 janvier 1996, soit une dépose des dossiers par les préfetures de région auprès de la direction générale

de l'action sociale avant le 1^{er} décembre précédant l'année de programmation. Exceptionnellement pour l'année 2006, les demandes de crédits seront transmises avant le 26 février 2006. Les dossiers devront être complets et conformes aux instructions de la circulaire de 1996.

Il apparaît qu'en pratique, pour qu'une opération fasse l'objet d'un dépôt de dossier de co-financement, il faut que celle-ci soit suffisamment avancée (au minimum études de faisabilité) mais n'ait pas nécessairement atteint le stade du dépôt d'un permis de construire (plutôt APS voire APD). La sollicitation de la Commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité intervient donc souvent tardivement, en même temps que la décision de déposer le dossier à la candidature de cofinancement du FIAH.

Dans ce cas, un dossier peut être quand même être déposé en préfecture et complété ultérieurement directement auprès de la Direction générale de l'action sociale.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION DU FIAH

Peuvent bénéficier d'un co-financement du FIAH les bâtiments existants appartenant à l'Etat, ouverts au public et dans lesquels sont situés des services administratifs. L'Etat doit être propriétaire de l'équipement ou que celui-ci soit mis à sa disposition. Il faut par ailleurs que les constructions aient été réalisées avant le 1^{er} mars 1979.

Le co-financement est affecté aux opérations retenues à hauteur de 60% du montant des travaux de 15.000 € à 76.000 € et à hauteur de 40% du montant des travaux au delà de 76.000 €. Les quinze mille premiers Euros ne bénéficient pas d'un co-financement (exemple: sur 19.000 €, le FIAH financera 60% de 4.000 Euros).

Le FIAH intervient de la même façon qu'un fonds de concours, en complément des financements réservés par chaque ministère aux travaux de mise en accessibilité des bâtiments abritant ses services. Au ministère de la Justice, il abonde des opérations dont le financement principal est assuré par le BOP immobilier central justice, programme 166 (investissement). Le FIAH dispose d'un budget annuel d'environ 1,2 M€ (BOP solidarité intégration, programme 157 Handicap et dépendance) à répartir entre les différents ministères qui ont fait des demandes de cofinancements. Chaque année, suite à la réunion de la Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, le ministère de la Santé et des solidarités demande au ministère des Finances de procéder à la rédaction d'un arrêté de répartition du montant global du FIAH auprès des différents ministères titulaires d'un cofinancement. Les CP sont ensuite mis en place au niveau central.

L'année dernière, la réunion de la CIPIE a eu lieu le 24 juin 2005. Les crédits de paiement correspondants au cofinancement du FIAH ont été mis en place le 8 novembre 2005. En pratique les crédits de paiement interviennent souvent en remboursement de l'avance de fonds du ministère de la Justice, pendant l'année, ou l'année précédente, pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier de demande de cofinancement.

4. L'ENVELOPPE EXCEPTIONNELLE DU FIAH

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application prévoit que tous les établissements recevant du public soient rendus accessibles à tous les types de handicap dans un délai de dix ans. Compte tenu des financements nouveaux apportés dès 2005 par la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA), il sera possible de dégager, à titre transitoire pour 2006, des moyens exceptionnels, afin d'aider chaque ministère à réaliser des opérations de mise en accessibilité de leurs bâtiments anciens.

Cette dotation exceptionnelle de 25 M€, non renouvelable, devrait intervenir en plus de la dotation annuelle du FIAH, sous la forme d'un fonds de concours. L'année de mise en place de la dotation n'est pas encore fixée, de même que la répartition de cette dotation. Les règles de cofinancement du FIAH seront sans doute assouplies pour introduire certains bénéficiaires aujourd'hui écartés (tels que les établissements publics à caractère administratif comme les universités et bâtiments culturels), pour élargir le champ des travaux qui seront retenus (travaux destinés aux personnels travaillant dans les bâtiments, et non plus seulement à ceux qui bénéficient au public). Les pourcentages et seuils de tranches de travaux concernés seraient également relevés.

Il est vraisemblable que ce fonds de concours sera versé au mois de juillet 2006. La CIPIE se réunirait alors en automne 2006.

Il est probable que les 25 M€ soient répartis suivant les postes de dépenses suivants : mise en accessibilité des préfectures et sous-préfectures 5M€, études et diagnostics 5M€, opérations refusées en 2005 1,8 M€, élargissement des cofinancements pour les bâtiments dont la date de construction est ultérieure à 1979, bâtiments non ouverts au publics, universités et bâtiments culturels, augmentation de la participation de la part du cofinancement sur les opérations les plus coûteuses, etc.

Références réglementaires pour les établissements recevant du public

LOI D'ORIENTATION DU 30 JUIN 1975

Cette loi d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule que « *Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public, [...] doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées* ». Les décrets d'application ont rendu cet article applicable aux installations neuves, publiques ou privées.

LOI N° 91-663 DU 13 JUILLET 1991

L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1991, modifie le code de la construction, de l'habitation, et de l'urbanisme, et précise diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des installations recevant du public.

La loi du 13 juillet 1991 met en place un contrôle **a priori** du respect des règles d'accessibilité des ERP avec le fonctionnement des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

L'accessibilité réglementaire d'un ERP consiste à permettre à tout type d'utilisateur, notamment ceux qui circulent en fauteuils roulants de se garer, de trouver les aménagements de trottoirs qui permettent de sortir du véhicule et de pouvoir évoluer en toute sécurité sur le trajet protégé qui mène à l'entrée de l'ERP.

LOI DU 11 FEVRIER 2005

Accessibilité

« *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique* ». La loi du 11 février 2005 en faveur des personnes handicapées impose que les établissements recevant du public existants soient progressivement adaptés afin que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier à toutes les prestations offertes. Les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portent sur les immeubles d'habitation et les établissements recevant du public. Elle oblige à prendre en compte dans un délai de dix ans tous les handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs et psychiques), dans les zones accessibles au public des ERP existants et à construire.

La loi impose une obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 pour tous les ERP. Le décret d'application concernant les ERP existants, paru au J.O. le 18 mai 2006 prévoit une obligation de diagnostic pour le 1^{er} janvier 2011, pour les ERP de catégorie 1 à 4.

Auparavant, seuls les bâtiments subissant des travaux nécessitant un permis de construire devaient être mis en conformité en matière d'accessibilité aux handicapés. La nouvelle loi impose dorénavant la mise en conformité de tous les bâtiments recevant du public. Les maîtres d'ouvrages devront fournir une attestation de conformité à la suite des travaux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après **avis conforme** de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité dans le cas d'impossibilités techniques, d'incompatibilités des travaux nécessaires à l'adaptation handicapée avec la préservation du patrimoine, ou dans le cas de travaux compromettant l'activité du bâtiment.

Insertion dans l'emploi

L'une des priorités de la loi du 11 février 2005 est l'insertion professionnelle : la loi réaffirme en effet le principe de non-discrimination à l'emploi et encourage l'accès aux métiers de la fonction publique. Sur ce thème, ce texte propose une série de mesures pour le recrutement et le maintien en fonction des travailleurs handicapés. Déjà, la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 (en faveur de l'emploi des personnes handicapées) faisait obligation aux administrations d'employer des travailleurs handicapés à raison de 6% de leur effectif total. L'obligation d'emploi instituée pour les entreprises privées concernant la proportion de travailleurs handicapés instituée par la loi 87-517 du 10 juillet 1987 s'applique désormais au secteur public et prévoit une pénalité de 4.876 € pour toute personne manquante.

La loi transpose par ailleurs une directive européenne du 27 novembre 2000 relative au principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés. Chaque employeur public devra prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses agents handicapés d'accéder à un emploi, de le conserver, d'y progresser etc. (art. 31).

La mesure phare de la loi est la création par le décret n°2006-501 du 4 mai 2006, du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), alimenté par les contributions des employeurs publics qui ne respectent pas leur obligation d'emploi, comme c'est le cas pour les entreprises qui cotisent à l'AGEFIPH. Il doit faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés qui souhaitent intégrer la fonction publique ou y être maintenu en emploi. Sa gestion sera confiée à un établissement public sous la tutelle de l'État. Il comprend trois sections distinctes, afin de garantir à chaque catégorie d'employeur (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) des financements à hauteur des contributions versées. Il financera en particulier des dispositifs **d'aménagement de postes de travail**. Le décret d'application est en cours de rédaction.

Chaque année, le ministère de la Justice devra alimenter le fonds en fonction du nombre d'emplois manquant par rapport à la règle des 6% d'emploi réservés à des personnes handicapées. Pourront être déduites de ce montant les dépenses réalisées pour l'aménagement des postes de travail, et donc des dépenses relatives à l'accès des personnes handicapées sur leur lieu de travail.

CIRCULAIRE N° 4316/SG DU 29 JANVIER 1996

Cette circulaire complète la circulaire n°4908 du 27 mai 1994 pour la création du Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens ouverts au public qui appartiennent à l'Etat. Ce sont les services de l'Etat qui doivent respecter les objectifs fixés par la législation et il appartient à chaque ministère de mettre en œuvre la politique d'accessibilité des bâtiments ouverts au public dont il est affectataire. A cette fin, un fonds interministériel permet de co-financer les opérations de mise en accessibilité selon les modalités décrites dans la circulaire du 29 janvier 1996.

Glossaire

LE VOCABULAIRE DE L'ARCHITECTURE

Bateaux :

Rabaissements du trottoir au niveau d'une traversée de chaussée, permettant le passage du trottoir vers la chaussée.

Chanfrein :

Petite surface plane obtenue en abattant l'arête d'une pierre, d'une brique, d'une pièce de bois ou de métal.

Contremarche :

Élément vertical couvrant l'espace entre deux marches d'un escalier.

Dévers :

Déclivité transversale, inclinaison du terrain ou de la structure perpendiculaire au sens du cheminement.

Dormant :

Châssis fixe et immobile d'une porte.

Élévateur :

Équipement servant à transporter des personnes ou des charges d'un niveau à un autre dans une cabine fermée ou non.

ERP :

Établissement Recevant du Public.

Ferme-porte :

Dispositif qui permet à une porte de revenir automatiquement à la position fermée une fois qu'elle a été ouverte.

Giron :

Distance en plan séparant un nez de marche d'un autre nez de marche suivant ou précédent, et correspondant à l'emplacement où le pied se pose sur la marche.

Largeur courante d'un cheminement :

Largeur du cheminement sans tenir compte des différents obstacles.

Largeur ponctuelle d'un cheminement :

Largeur du cheminement, sur une partie restreinte de celui-ci, réduite par la présence d'un obstacle.

Largeur utile d'une porte, passage utile :

Largeur effective minimale de passage d'une porte, celle-ci étant supposée ouverte à 90° (passage en ligne droite).

Main courante :

Élément fixé au mur ou au garde-corps et destiné à offrir une prise aux personnes utilisant l'escalier.

Mobilier urbain, équipements urbains :

Tout élément d'ameublement, fixe ou amovible, permanent ou temporaire, d'usage collectif concourant à la sécurité, à l'information, au bien être de l'utilisateur et à l'organisation fonctionnelle du cheminement.

Nez de marche :

Extrémité avant du plan de marche.

Nez du quai :

Devant l'abribus, limite entre le trottoir piéton et la chaussée.

OC : Obstacle Critique :

Obstacle rencontré sur le parcours, qui peut être qualifié « d'infranchissable » pour une PMR en autonomie ou alors représentant un danger pour la sécurité d'une PMR. Il peut être Critique (C) Critique Disqualifiant (D) ou encore Critique Eliminateur (E).

OD : Obstacle Critique Disqualifiant rendant une fonction inaccessible.

OE : Obstacle Critique Eliminateur rendant un site inaccessible.

Ouvrant :

Partie mobile d'une porte. Synonyme de battant.

Palier d'approche d'une porte, palier de repos :

C'est l'espace plat libre de tout obstacle situé à proximité de la porte. Il s'agit de l'endroit où se place une personne souhaitant ouvrir la porte.

Pente :

Déclivité axiale, inclinaison du terrain ou de la structure dans le sens du cheminement.

PFR :

Personne en Fauteuil Roulant.

PMR :

Personne à Mobilité Réduite.

Rampe :

Partie du cheminement créée volontairement avec une certaine déclivité afin de traiter une différence ponctuelle de niveaux.

Ressaut :

Différence ponctuelle de niveau limitée.

Sas :

Élément de sécurité ou d'isolation : deux portes successives créant entre elles un espace confiné.

Seuil :

Changement de niveau créé au niveau du bas de l'ouverture d'une porte.

Traversée de chaussée matérialisée :

Zone balisée permettant aux piétons de franchir les voies réservées à la circulation routière.

LE VOCABULAIRE DU HANDICAP

HANDICAP MOTEUR

Blessure médullaire :

Lésion de la moelle épinière.

Paraplégie :

Paralysie du corps au niveau de la lésion de la moelle épinière dorsolombaire se traduisant par une atteinte motrice et/ ou sensitive des membres inférieurs et de la sangle abdominale.

Tétraplégie :

Paralysie motrice et/ ou sensitive des quatre membres et du tronc due à une lésion de la moelle épinière cervicale.

Contracture :

Mouvement involontaire et incontrôlable des membres paralysés , le plus souvent chez le blessé médullaire.

Trachéotomie :

Passage au niveau du cou qui permet à une canule de se loger dans la trachée afin de permettre à la personne de respirer dans le cas de traumatisme ou de maladie respiratoire.

Hémiplégie :

Paralysie motrice et/ou sensitive de la moitié du corps dans le sens vertical due à une lésion cérébrale.

Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :

Il peut avoir pour origine soit un vaisseau qui se bouche (thrombose) ou bien qui se fissure (hémorragie).

Infirmes moteurs cérébraux (IMC) :

Personne souffrant de troubles moteurs liés à une lésion cérébrale mais ne touchant pas l'intellect.

Traumatisme Crânien :

Atteinte cérébrale due à un traumatisme accidentel. Chez le traumatisé crânien, des troubles moteurs peuvent exister (type hémiplégie) mais également des troubles du comportement (lenteur, excitabilité, désinhibition, perte de repère dans le temps et/ou dans l'espace.)

HANDICAP VISUEL

Amblyopie :

Baisse de l'acuité visuelle sans lésion de l'oeil.

Braille :

Alphabet en points et en relief à l'usage des aveugles.

Blindisme :

Gestuelle propre aux aveugles de naissance qui font penser à des tics.

Cécité :

Etat d'une personne aveugle.

Glaucome :

Maladie de l'oeil entraînant une diminution de l'acuité visuelle pouvant aller jusqu'à la cécité totale.

HANDICAP AUDITIF

Implant cochléaire :

Appareil électronique composé d'un implant interne et d'un implant externe permettant aux sourds profonds de retrouver une perception auditive.

Surdité de transmission :

Elle touche l'oreille externe et se caractérise par une perte des sons graves.

Surdité de perception :

Touche l'oreille interne. Généralement, elle se corrige efficacement par des appareils auditifs. Peut être causée par des expositions à des sons très forts

HANDICAP MENTAL

Autisme :

Handicap du développement entraînant des difficultés à communiquer et comprendre les relations sociales.

Chromosome :

Élément de la cellule qui contient des informations héréditaires.

Encéphalopathie :

Déficiência mentale associée à des troubles moteurs ou sensoriels.

Trisomie 21 :

Anomalie de la paire 21 des chromosomes entraînant de graves déficiences intellectuelles.

X fragile :

Première cause de déficiences intellectuelles après la trisomie 21.

HANDICAP PSYCHIQUE

Hystérie :

Névrose caractérisée par une exagération de l'expression psychique et affective.

Névrose :

Affection caractérisée par des troubles affectifs et émotionnels dont le sujet est conscient.

Psychose :

Affection caractérisée par une altération profonde de la personnalité et des fonctions intellectuelles, dont le sujet n'est pas conscient.

Schizophrénie :

Psychose caractérisée par un dysfonctionnement psychique, une perte du contact avec autrui et un repli sur soi.

Troubles obsessionnels compulsifs (TOC) :

Le sujet souffre d'obsessions et de compulsions. Les obsessions sont des images ou des pensées récurrentes qui créent de l'anxiété. Les compulsions sont des comportements répétitifs émis en réaction aux obsessions.